

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 22 mai 2008*

## **Projet de loi**

### **accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005;  
vu la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005;  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du  
20 janvier 2000;  
vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du  
7 octobre 1993;  
vu la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et  
l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnités**

L'Etat verse à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 :

a) sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, un montant de :

4 700 000 F en 2008;

4 700 000 F en 2009;

4 700 000 F en 2010;

4 700 000 F en 2011.

b) sous la forme d'une indemnité non monétaire de fonctionnement, un montant de :

600 180 F en 2008.

Ce montant est réévalué annuellement.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 08 07 21 00 363 0 0103 pour l'indemnité monétaire de fonctionnement et sous la rubrique 08 07 21 00 365 1 0171 pour l'indemnité non monétaire de fonctionnement.

### **Art. 4 Durée**

Ces indemnités prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

### **Art. 5 But**

Ces indemnités doivent permettre la couverture du budget de fonctionnement de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), les prestations pour accompagnement et audit ainsi que la constitution de provisions pour risques et paiement sur appel à la caution.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

### **Art. 7 Contrôle interne**

La Fondation d'aide aux entreprises (FAE) doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

**Art. 10      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction**

Le 15 décembre 2005, le Grand Conseil a voté la loi sur les indemnités et les aides financières, qui conditionne l'octroi de cette indemnité au vote d'une loi de financement accompagnée d'un contrat écrit de droit public.

En conséquence, le Conseil d'Etat vous présente un projet de loi accordant une indemnité de fonctionnement à la FAE, pour la période 2008-2011.

Le projet de loi et le contrat tels qu'ils vous sont présentés respectent quant à la forme les modèles standards élaborés par le groupe interdépartemental chargé de la coordination de la mise en œuvre de la loi sur les indemnités et les aides financières et applicable pour tous les projets de lois et contrats accordant une indemnité et des aides financières.

Une exception a toutefois été faite quant à l'article du contrat concernant la thésaurisation (art. 12). En effet, la FAE ne faisant appel à l'indemnité de l'Etat qu'en cas de besoin, il ne peut y avoir thésaurisation de la subvention. De ce fait, en référence à l'article 17 LIAF, aucun accord entre l'Etat et la FAE, ni dispositif particulier du contrats de prestations, n'est utile concernant cette question. Toutefois, par analogie avec les autres contrats, une mention de cette situation a toutefois été faite à l'article 12.

### **2. Historique de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**

La loi sur l'aide aux entreprises et la loi créant la fondation d'aide aux entreprises (FAE) ont été votées par le Grand Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Ces lois ont concrétisé la refonte des aides financières aux entreprises, respectivement dispensées par la Fondation Start-PME (en faveur des sociétés en démarrage), l'Office genevois de cautionnement mutuel – OGCM (organisme de droit privé soutenant essentiellement les artisans et commerçants) et la loi sur les aides financières aux petites et moyennes industries – LAPMI (en faveur du secteur industriel).

La FAE a été opérationnelle dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006, après une période transitoire nécessaire à sa mise en place. Dans une première phase, il s'est agit de reprendre la structure juridique de la Fondation Start-PME ainsi que ses dossiers, de transférer les dossiers relevant de la LAPMI et de mettre en place une équipe et des moyens logistiques essentiellement en provenance de

l'OGCM en réglant l'une après l'autre, toutes les questions juridiques et financières y relatives.

Parallèlement et afin de bénéficier des garanties prévues par la Confédération en application de la législation fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises entrée en vigueur en deux étapes les 15 mars et 15 juillet 2007, tout a été mis en œuvre afin que la FAE devienne une antenne cantonale de l'organisme régional à créer, avec compétence décisionnelle à hauteur de 150 000 F. Notre canton a ainsi activement participé à la création de la Coopérative romande de cautionnement – PME (CRC-PME), opérationnelle dès le 18 juillet 2007.

Dans un troisième temps, il a été procédé à la mise en liquidation de l'OGCM et à la reprise de tous ses dossiers par la FAE.

A noter que la participation genevoise à la CRC-PME est limitée au montant correspondant à l'investissement actuellement immobilisé dans le capital social de l'OGCM (1 500 000 F). Tant la CDEP-SO que le SECO ont d'ores et déjà accepté un engagement de la FAE à assumer le risque de 35% sur ses dossiers à la place de la CRC-PME pour le cas où le risque venait à dépasser le montant de la participation genevoise. Cet engagement remplace un éventuel apport de capital genevois complémentaire au sein de la CRC-PME (alors que les autres cantons devront y procéder).

Les 50 parts sociales de 1000 F détenues par l'OGCM au sein de la Centrale suisse de cautionnement pour les arts et métiers (CSC), société coopérative privée gérant un capital de 14 154 000 F au 31 décembre 2007, ont par ailleurs été transférées à l'Etat sans contrepartie financière.

Plusieurs étapes doivent encore être menées à terme afin que le dispositif proposé soit achevé. L'OGCM doit procéder au remboursement de ses parts sociales à ses coopérateurs, puis être radié. L'Etat devrait se subroger à l'OGCM au sein du capital social de la CRC-PME et la loi sur le développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 doit être modifiée en même temps que la loi sur la fondation d'aide aux entreprises susmentionnée. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- soutenir la création et le maintien d'emplois sur le territoire du canton de Genève au moyen des aides financières prévues par loi sur l'aide aux entreprises et la loi créant la fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- conserver la proximité entre l'organisme d'aide aux entreprises et les sociétés soutenues par celui-ci, grâce à la reconnaissance de la FAE en sa qualité d'antenne cantonale de la CRC-PME avec pouvoir décisionnel à hauteur de 150 000 F;

- bénéficiaire des garanties régionale (à concurrence 35% par la CRC-PME) et fédérale (à concurrence de 65 % prévue pour les organismes supra cantonaux) en application de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, du 6 octobre 2006.

### **3. Généralités sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**

La FAE peut octroyer des aides de nature différente :

- cautionnement solidaire jusqu'à 2 000 000 F pour permettre l'accès à un crédit commercial ou un leasing, ledit cautionnement pouvant être présenté à la CRC-PME jusqu'à concurrence de 500 000 F et/ou
- prise de participations au capital de l'entreprise soutenue et/ou
- contribution au financement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur de l'entreprise soutenue.

Il convient de rappeler ici qu'aux termes de la loi, la FAE intervient subsidiairement et ne remplace en aucun cas la prise de risques ordinaire de l'entrepreneur et des établissements bancaires.

Les conditions d'intervention sont les suivantes (rappel de la loi) :

- l'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création et le maintien d'emplois;
- l'entreprise vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable;
- le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal;
- elle ne figure pas sur la liste établie par le SECO des entreprises mises à l'index sur la base de la loi sur le travail au noir;
- elle s'engage à respecter les conventions collectives et usages genevois
- son activité respecte les principes du développement durable.

L'objectif principal de la loi sur l'aide aux entreprises étant la création d'emplois à Genève, une proportionnalité entre le montant de l'aide et la création d'emplois est établie. La FAE admet une fourchette de l'ordre de 50 000 F à 100 000 F par poste de travail créé ou préservé.

### **4. Activité de la FAE depuis sa création**

L'exercice 2006 de la FAE représente une activité proprement dite de six mois en tenant compte de la prise de fonction de son Conseil, ainsi que des premiers engagements de son personnel. Sur cette période, le Conseil de fondation s'est fixé comme objectifs l'adoption d'un règlement ainsi que la

mise en place de procédures lui permettant de déployer son activité sur des bases stables. Il a également donné une priorité forte à l'examen de nouvelles demandes et des dossiers repris de la Fondation Start-PME, de l'OGCM et en application de la LAPMI.

Les dossiers ont tous fait l'objet d'une révision complète en tenant compte de leur situation à la date de démarrage de la FAE. Les provisions ont été réévaluées et ajustées sur la base des éléments d'estimation qui pouvaient être connus au 10 mars 2006, lorsque cela était jugé nécessaire par le Conseil de fondation.

Du 10 mars au 31 décembre 2006, 42 nouvelles demandes ont été examinées. Une réponse favorable a été donnée dans 25 cas (contre 8 refus, 3 retraits et 6 dossiers en attente d'information). 4 dossiers n'ont toutefois pas abouti, les conditions émises n'ayant pas été acceptées et/ou remplies.

Les engagements de la FAE au 31 décembre 2006 ont représenté 11 760 055 F en cautionnements, 932 549 F en participations et 1 317 104,35 F en créances directes (c'est-à-dire en reprise d'engagements consécutive au paiement de cautions). Les cautionnements encore assumés par l'OGCM en 2006 ne figurent dans les engagements de la FAE que pour la part de risque couverte par la FAE, soit à raison de 50 %, l'autre partie étant prise en charge par la Confédération.

Une classification des risques potentiels a été établie sur une échelle de 4 (cf. point 6 ci-dessous). Sur la base de l'échelle susmentionnée, le total des provisions pour risques sur cautionnement constituées au 31 décembre 2006 se montait à 4 851 677 F, les provisions pour risques sur participations à 592 167 F et les provisions sur les créances directes à 1 181 307 F. Une provision sur les engagements de cautions repris de l'OGCM par la FAE de 1 371 864 F, versés par l'OGCM, figure au bilan.

La subvention de fonctionnement allouée au budget de l'Etat en faveur de la FAE pour 6 mois d'activité était de 750 000 F; cette subvention n'a été utilisée qu'à hauteur de 533 942,60 F.

L'année 2007 a été marquée par l'intégration de la FAE au dispositif fédéral d'aide au cautionnement, qui visait à regrouper les dix coopératives de cautionnement existantes (dont l'OGCM) au sein de trois coopératives régionales. Simultanément les contacts avec les milieux financiers ont été privilégiés afin de faire connaître les possibilités offertes par la loi sur l'aide aux entreprises.

Durant cette période, la FAE a examiné 53 nouvelles demandes de cautionnement dont 34 ont été acceptées (contre 11 refus, 6 retraits, 11 sans

suite du fait de conditions non remplies et 8 demandes en suspens au 31 décembre 2007).

Au 31 décembre 2007, le total des cautions solidaires acceptées par la FAE s'élevait à 16 942 360 F, y compris la part garantie par la CRC-PME. Ses engagements ne se montent toutefois qu'à 11 378 346 F, dès lors qu'une partie des risques sur cautionnement de la FAE sont assumés tant par la Confédération (50 % sur les dossiers OGCM) que par la CRC-PME depuis le 18 juillet 2007 (100 % jusqu'à concurrence de 500 000 F).

Au 31 décembre 2007, le montant des participations acquises au nom de la FAE se montait à 732 549 F.

Le total des provisions pour risques sur cautionnement s'élevait à 4 856 444 F dont 658 615 F représentent le solde versé par l'OGCM pour garantir ses engagements, les provisions pour risques sur participations à 442 167 F et les provisions sur créances directes à 308 257 F.

En juillet et août 2006 la FAE a été appelée à rembourser les crédits de trois entreprises cautionnées de 1999 à 2002 pour un montant total de 1 898 805 F. Durant l'exercice 2007, les appels à la caution ont concerné trois crédits, le premier octroyé en 2001 pour un montant de 336 455 F, les deux autres accordés en 2004, respectivement pour un montant de 878 929 F et 268 500 F, soit un total de 1 483 884 F.

La subvention de fonctionnement demandée par la FAE pour l'exercice 2007 se monte à 785 870,88 F.

Le résultat comptable des exercices 2006 et 2007 laisse apparaître une utilisation partielle de la subvention prévue pour les frais de fonctionnement (1 250 000 F). Si les frais généraux ont été un peu plus faibles, principalement en raison d'effectifs restreints vu les difficultés de recrutement rencontrées, les produits (contrat de sous-traitance conclu avec l'OGCM et sous-location d'une partie des locaux jusqu'au départ du service fiduciaire de l'OGCM) ont enregistré des montants complémentaires significatifs ; ils ne pourront toutefois plus être enregistrés à partir de l'année 2008.

En ce qui concerne plus particulièrement l'emploi, l'on relèvera que sur la période 2006-2007, 349 emplois ont pu être maintenus ou créés grâce à l'octroi de cautionnements solidaires par la FAE. La majorité des demandes acceptées concernaient des projets d'artisans et commerçants ainsi que d'entreprises actives dans le second œuvre. 9 dossiers ont représenté une manufacture et des entreprises actives dans le développement et la commercialisation de haute technologie, medtech, informatique et énergies renouvelables.

S'ajoutent 136 emplois maintenus dans une entreprise de travaux publics qui a obtenu en 2006, une décision favorable pour la participation à un mandat d'audit et d'accompagnement à l'occasion d'une opération de reprise de la société par ses cadres. Aucune décision d'accompagnement et/ou d'audit n'a été enregistrée en 2007.

Une décision de prise de participations a été effectuée en 2006, faisant partie d'une solution globale d'assainissement concernant une start-up soutenue à son démarrage par la Fondation Start-PME. Grâce à l'effort consenti par l'ensemble des créanciers de cette société et la consolidation de ses fonds propres, l'entreprise est en voie de rétablissement. A court terme l'effet sur l'emploi est de 10 postes de travail maintenus. Aucune décision de prise de participation n'a été prise durant l'année 2007.

## **5. Généralités concernant la CRC-PME**

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises est entrée en vigueur en deux étapes, les 15 mars et 15 juillet 2007.

Elle vise à permettre aux petites et moyennes entreprises rentables et susceptibles de se développer d'accéder plus facilement aux emprunts bancaires, par l'octroi d'aides financières de la Confédération à des organisations de droit privé qui accordent des cautionnements et notamment actives au niveau supra-cantonal.

La FAE étant un organisme public uniquement actif sur le territoire du canton de Genève et la Confédération souhaitant limiter le nombre des organisations de cautionnement (concentration de tous les offices existant à l'époque sur trois voire quatre organismes régionaux), tout a été mis en œuvre pour soutenir la création d'un organisme régional romand avec lequel la FAE pourrait collaborer afin de bénéficier des aides fédérales tout en conservant un pouvoir décisionnel au niveau local et en garantissant aux entreprises soutenues une certaine proximité avec l'organisme de cautionnement régional.

La CDEP-SO est notamment intervenue auprès du SECO et défendu la création d'une coopérative romande de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, la Coopérative romande - PME (CRC-PME). Le projet CRC-PME a été reconnu par la Confédération le 28 juin 2007 et l'Assemblée générale constitutive de la société a été tenue le 18 juillet 2007.

La CRC-PME est une société coopérative conformément au titre 29 du Code des obligations. Elle a pour but de cautionner des crédits d'exploitation ou d'investissement (jusqu'à concurrence de 500 000 F), en faveur de PME, personnes physiques ou morales, pour leur permettre de créer, de reprendre

ou de développer une entreprise créant ou maintenant des emplois sur le territoire des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel ou Genève. Par ce biais, la CRC-PME favorise les intérêts économiques de ses membres en contribuant à renforcer le développement des PME dans les cantons concernés.

Elle exécute les missions qui lui sont conférées par loi fédérale sur les aides financières aux organismes de cautionnement en faveur des PME et collabore avec les antennes cantonales, dont la FAE, sur la base d'une convention fixant les modalités d'octroi de cautionnements.

La CRC-PME prend en charge le 35 % des risques relatifs aux dossiers acceptés, les 65 % restants étant garantis par la Confédération. Une partie dudit risque de 35 % peut également être pris en charge par la CSC susmentionnée (le splitting de son risque est généralisé pour tout cautionnement supérieur à 200'000 F).

## **6. Intégration de la FAE à la CRC-PME**

Le rôle de la FAE en qualité d'antenne locale de la CRC-PME, avec pouvoir décisionnel à hauteur de 150'000 F étant reconnu par la Confédération, tout a été mis en œuvre afin que l'opération soit financièrement neutre pour le canton. Il s'agissait en effet d'éviter de soutenir financièrement deux organismes distincts d'aide aux entreprises, l'un cantonal et l'autre régional. Par ailleurs l'on ne souhaitait pas renoncer aux aides fédérales prévues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

C'est ainsi, que moyennant la conclusion de divers contrats entre l'Etat, la FAE, la CRC-PME et l'OGCM, il a été prévu que l'OGCM fasse un apport de liquidités et de provisions pour risque de cautionnement à la CRC-PME, pour une valeur nette de 1 500 000 F contre lequel cet office a reçu 1500 parts sociales. Il est prévu que lesdites parts sociales soient reprises par l'Etat de Genève avant la radiation de l'OGCM.

La qualité d'associé de la CRC-PME (soit de l'OGCM puis de l'Etat), se perd par la démission écrite donnée une année à l'avance pour la fin de l'exercice. L'associé sortant a droit au remboursement de ses parts sociales à leur valeur au moment du paiement.

Chaque canton associé propose à l'assemblée générale de la CRC-PME trois représentants au conseil d'administration, dont deux issus des milieux économiques.

En six mois d'activité sur l'année 2007, la CRC-PME a mis en place son organisation et validé les structures ainsi que les procédures lui permettant de

déployer son activité sur des bases stables. Elle a examiné 165 demandes de cautionnement solidaire et en a acceptées 86 pour un montant total de 12 412 500 F. 16 % des dossiers (et 17 % des engagements) ont été présentés par la FAE.

Concrètement tous les dossiers de cautionnement à hauteur de 150'000 F acceptés par la FAE sont automatiquement garantis à raison de 100 % par la CRC-PME et la Confédération. Tous les dossiers de plus de 150 000 F acceptés par la FAE sont également garantis à 100 % si la CRC-PME a accepté le dossier.

Les garanties dont bénéficie la FAE sont réparties comme suit : 35 % à la charge de la CRC-PME et 65 % à la charge de la Confédération.

Comme mentionné plus haut les risques de la CRC-PME sont par ailleurs assumés à 50 % par la CSC lorsque ses engagements dépassent 200 000 F (ou si les dossiers présentent un risque particulier). De cette manière la CSC a été intégrée au dispositif fédéral et son capital est mis à contribution pour couvrir les risques relatifs aux entreprises genevoises.

Il est précisé à cet égard qu'une telle chaîne de garanties résulte de discussions tenues au plan fédéral entre les différents acteurs concernés (SECO, cantons, CDEP-SO, CEC, organismes de cautionnement).

En outre il a été prévu que les risques assumés par la CRC-PME (35 % ) seraient identifiés en fonction de leur provenance (par canton et antenne locale) et qu'un apport complémentaire de fonds serait demandé aux cantons si leur apport initial ne couvre plus le total des risques encourus par la CRC-PME concernant les dossiers présentés par les entreprises soutenues par leur antenne locale.

Pour sa part, le canton de Genève a négocié le fait qu'aucun apport de capital complémentaire ne serait effectué, mais qu'en lieu et place, la FAE reprendrait à sa charge le 35 % des risques relatifs à ses dossiers (le 65 % restant continuant à être garanti par la Confédération).

Enfin il est rappelé que l'apport du canton de Genève aux fins de bénéficier des garanties fédérales sur les dossiers d'entreprises genevoises et de participer à l'effort intercantonal relatif à la mise en place de la CRC-PME a été limité au montant de sa participation déjà investie dans l'OGCM, avec l'accord de ses sociétaires, notamment privés.

## **7. Finances - Budget estimatif 2008 de la FAE**

Le Budget de la FAE couvre son fonctionnement, les prestations d'accompagnement et d'audit ainsi que les provisions à constituer en fonction des risques sur les dossiers en vue d'appels prévisibles au paiement de la

caution, évalués selon l'échelle évoquée supra et précisée ci-dessous au point 6.

### *Provisions sur cautionnement*

A cet égard, il est précisé que les risques potentiels sur cautionnements octroyés aux entreprises soutenues par la FAE sont classés en deux catégories. La première comprend les situations normales, c'est-à-dire lorsque les entreprises évoluent conformément au plan d'affaires. Aucune provision n'est alors constituée.

La deuxième catégorie définit quatre classes à risques: la classe à risques 1 comprend les entreprises présentant un risque légèrement élevé. Le défaut de paiement étant possible, une provision de 25 % du total cautionné est constituée. La classe à risques 2 vise les dossiers présentant des risques moyens et le défaut probable de paiement. La provision constituée se monte alors à 50 %. La classe à risques 3 prend en compte les dossiers à forts risques, le défaut de paiement étant imminent. Le provisionnement constitué s'élève à 75 %. La classe à risques 4 concerne les dossiers comportant des risques de perte avérés. Le défaut de paiement étant certain, la provision s'élève au 100 % du montant cautionné, frais et intérêts inclus.

La FAE revoit tous les dossiers deux fois par an.

Le Conseil de Fondation se détermine sur la base d'une analyse de situation faisant l'objet d'un rapport, sur le besoin de créer une provision ou de modifier une provision existante. Le montant total de ces provisions qui est inscrit dans les comptes de l'Etat en tant que dépense de chaque exercice peut varier considérablement d'une année à l'autre du fait de divers aléas, tels que la situation économique ou le type d'entreprises cautionnées. Afin de remplir sa mission, la FAE doit assumer un risque que les milieux traditionnels refusent. Lors de ses prises de décision, le Conseil s'entoure d'un maximum d'informations tout en devant accepter un risque d'une certaine importance. Pour toutes ces raisons, il a été budgété un montant relativement constant durant les quatre années; pour 2008 il est de 3 155 000 F.

L'utilisation de l'indemnité « provisions et pertes » a été faible en 2007 du fait des engagements récents de la FAE d'une part et de la diminution des risques transférés de la part de l'OGCM ayant permis de récupérer une somme significative d'autre part. Dès le budget 2008, il a été tenu compte d'une estimation basée sur l'expérience des différents organismes de financement antérieurs à la FAE.

La reconnaissance de la FAE en tant qu'antenne cantonale de la CRC-PME a déjà permis de réduire le budget global déterminé au démarrage de la FAE de 5 700 000 F à 4 700 000 F.

Le chapitre des charges directes afférentes à la caution de l'Etat et de la CRC-PME est développé dans la partie budget de fonctionnement, ci-dessous.

### ***Accompagnement et audit***

Lors d'une demande de financement il peut s'avérer qu'un certain nombre d'éléments (structure de l'entreprise sollicitant l'aide, détermination de son marché, sa situation financière, les conditions de reprise de l'affaire par ses employés, ou autres) ne permettent pas une intervention immédiate de la Fondation. Toutefois, certaines modifications laissent entrevoir une possibilité de développement ou de redéploiement, tout en conservant des emplois voire en créant de nouveaux.

En pareil cas, le Conseil de Fondation fait part de son analyse à l'entreprise demanderesse et lui propose de participer à un mandat s'accompagnement et/ou d'audit. Suivant le résultat, une intervention sur le plan financier peut être envisagée, voire d'autres solutions peuvent être trouvées en recourant aux sources traditionnelles de financement.

Le montant budgété annuellement de 200 000 F doit permettre de faire face aux demandes prévisibles, tout en espérant une situation économique qui ne se détériore pas considérablement sur la période 2008-2011.

### ***Budget de fonctionnement***

Le budget de fonctionnement est basé sur un développement des activités de la FAE concernant l'ensemble de ses attributions aux fins de soutenir, par l'octroi d'aides financières, toute entreprise du canton, quelque soit son domaine d'activité, sa taille, sa phase de vie (en démarrage, en développement, en redéploiement, en transmission, etc.) pour autant que soient développés un savoir faire et des emplois.

Le montant des cautionnements assumés par la FAE sont budgétés à 18 000 000 F pour 2008 puis 24 000 000 F pour 2009, 30 000 000 F pour 2010, pour atteindre 35 000 000 F en 2011. Il s'agit de montants pour lesquels la garantie de l'Etat de Genève est engagée (maximum de 75 000 000 F selon la loi). Le coût facturé et reversé à l'Etat de Genève de 0.125% pour cette garantie augmente par conséquent proportionnellement aux cautions assumées, soit de 22 500 F à 43 750 F.

Dès le budget 2009, une inconnue demeure concernant le coût de la caution de la CRC-PME. La participation de Genève au capital social de

1 500 000 F permet à la FAE de bénéficier d'une garantie complète jusqu'à des engagements de crédit de 10 700 000 F. Ce montant sera vraisemblablement dépassé en 2009. Au-delà, Genève a choisi de garantir le 35 % des engagements de la CRC-PME par l'intermédiaire de la FAE, en lieu et place d'un versement complémentaire au capital social. Afin de respecter une égalité de traitement entre les différents cantons partenaires, la FAE devra verser annuellement une somme correspondant au rendement du capital qui aurait été souscrit pour permettre à la CRC-PME de garantir totalement ses engagements au profit des entreprises genevoises.

L'incidence du coût de cette garantie de la part de la FAE n'a pas été intégrée dans le plan quadriennal, les conditions de rémunération n'étant pas encore arrêtées par la CRC-PME. Les budgets annuels devront en tenir compte dès 2009, sauf si l'Etat de Genève décidait d'augmenter sa participation au capital social de la CRC-PME.

Les ressources et compétences sont adaptées aux prévisions de croissance qui se confirment après plus de dix huit mois d'activité. En 2008, les ressources en personnel (forces de travail et qualifications) atteindront les projections faites à l'occasion des discussions relatives à l'adoption du train de lois sur l'aide aux entreprises, en décembre 2005.

Les produits hors subvention proviennent des taxes d'inscription exigées pour toute analyse de demande de soutien, de la part rétrocédée par la CRC-PME sur les frais d'expertise des demandes qui leur sont soumises, de frais de tenue de dossiers et de revenus provenant de la sous-traitance des remboursements subséquents suite aux pertes payées à l'origine par l'OGCM. Ces derniers revenus diminuent naturellement sur les années suivantes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Préavis technique financier*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) Contrat de prestations.*



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'économie et de la santé.
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011.

• **Rubrique(s) concernée(s)** : 08.07.21.00 363 0 0103 et 08.07.21.00 365 1 0171

• **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépenses générales [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [32+33]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges particulières [30 à 36]	5.30	5.30	5.30	5.30	0.00	0.00	0.00	0.00
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>5.30</b>	<b>5.30</b>	<b>5.30</b>	<b>5.30</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres revenus [42]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>							
<b>Résultat net de fonctionnement</b>	<b>5.30</b>	<b>5.30</b>	<b>5.30</b>	<b>5.30</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

• **Inscription budgétaire et financement** :

- L'indemnité monétaire et l'indemnité non monétaires sont inscrites au budget dès 2008.

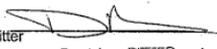
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.

• **Annexes au projet de loi** : tableau de la planification des charges financières, tableau de la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle d'investissement, contrats de prestations.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 2 mai 2008

Signature du responsable financier : M. D. Ritter

  
Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 2 mai 2008

Visa du département des finances : M. Marc Gloria



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2008		2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>								
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	3.000%								
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>								

Signature du responsable financier :

Date : 2.5.08



 Dominique RITTER  
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépenses nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	5'300'180	5'300'180	5'300'180	5'300'180	5'300'180	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (mobiler, fournitures, matériel casques et/ou spécialisés, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (loyers (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [339] (prélèver la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	5'300'180	5'300'180	5'300'180	5'300'180	5'300'180	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+44+46] (subvention de revenus (impôts, remboursements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	5'300'180	5'300'180	5'300'180	5'300'180	5'300'180	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier

Date : 2.5.08

  
 Dominicus RITTER  
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

**FAE - Genève**

## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger,  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **La Fondation d'aide aux entreprises (le bénéficiaire)**  
(ci-après FAE)  
représentée par Monsieur Philippe Lathion,  
Président,

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FAE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FAE;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF)
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF)
- la loi sur l'aide aux entreprises du 1er décembre 2005
- la loi sur la fondation d'aide aux entreprises du 5 décembre 2005
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000
- la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises du 6 octobre 2006
- le contrat entre l'Etat de Genève et l'OGCM du 29 juin 2007
- l'accord entre la FAE et l'OGCM du 3 mai 2007
- Le contrat de collaboration conclu avec la Coopérative romande de cautionnement CRC-PME à Pully, le 5 octobre 2007

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de soutien aux entreprises et aux manifestations économiques.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Buts statutaires :

La fondation de droit public d'aide aux entreprises exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1er décembre 2005. Sa mission consiste à accorder des aides financières subsidiaires aux entreprises petites et moyennes qui sont localisées dans le canton de Genève et qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois. (acte constitutif, PA 410 en annexe 1 et le règlement de la fondation d'aide aux entreprises en annexe 2)

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou y ayant un établissement stable, conformément à la loi FAE et à son règlement d'application, les prestations suivantes:
  - Cautionnement
  - Prise de participation
  - Coaching (accompagnement)
  - Audit
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 4).

#### Article 5

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FAE figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la FAE remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 6

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à la FAE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité engagée sur 4 ans se décline comme telle :
 

2008	:	Fr.	4'700'000.-
2009	:	Fr.	4'700'000.-
2010	:	Fr.	4'700'000.-
2011	:	Fr.	4'700'000.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lors que la loi de financement est exécutoire..

- 5 -

*Indemnité non monétaire*

4. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 18 du présent contrat.
5. L'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagée sur 2008 est la suivante :  
Valorisation de l'intérêt sur le capital de dotation de Fr 20'000'000.- :
  - Fr. 600'180.-Ce montant est réévalué annuellement.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée en fonction des besoins exacts et réels de la Fondation et selon les modalités prévues dans le cadre du projet de caisse centralisée de l'Etat à laquelle la FAE adhère.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

**Article 8***Conditions de travail*

1. La FAE est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

La FAE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### Article 10

#### *Système de contrôle interne*

La FAE s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### Article 11

#### *Reddition des comptes*

1. La FAE fournit, au plus tard le 1er février, au Département de l'économie et de la santé ses états financiers non-révisés; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives.
2. La FAE fournit, au plus tard le 31 mars, au Département de l'économie et de la santé ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss Gap RPC.
3. La FAE fournit, au plus tard le 30 avril, au Département de l'économie et de la santé :
  - le procès verbal de la séance de Conseil de fondation approuvant les comptes;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
  - son rapport d'activité.

### Article 12

#### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

La FAE n'effectue aucune thésaurisation au sens de l'article 17 al.1 de la loi sur les indemnités et les aides financières.

### Article 13

#### *Audit, coaching et cautionnement*

Les engagements de la FAE liés aux activités d'audit, de coaching et de cautionnement sont assurés par l'Etat.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FAE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

- 7 -

### Article 15

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la FAE.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 4). Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de la FAE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les 30 jours au département.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :

- 8 -

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FAE;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### **Article 20**

- Résiliation pour justes motifs*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
    - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

### **Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Acte constitutif de la FAE PA 410
- 2 - Règlement de la FAE
- 3 - Organigramme
- 4 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 5 - Plan financier pluriannuel
- 6 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Communication - Utilisation du logo
- 9 - Directive du Conseil d'Etat:"
  1. sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 10 - Directive du Conseil d'Etat en matière de subvention non-monnaire
- 11 - Liste d'adresses

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

Signature

Pour la Fondation d'aide aux entreprises :

représentée par

**Monsieur Philippe Lathion**

Président de la Fondation d'aide aux entreprises

Date :

Signature

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.

**Annexe 1****Acte constitutif de la FAE PA 410****Loi sur la Fondation  
d'aide aux entreprises (FAE)****PA 410.00***du 1<sup>er</sup> décembre 2005*

(Entrée en vigueur : 11 mars 2006)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;  
vu la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993,  
décrète ce qui suit :

**Chapitre I Généralités****Art. 1 But**

La fondation de droit public d'aide aux entreprises (ci-après : la fondation) exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**Art. 2 Utilité publique**

La fondation est déclarée d'utilité publique.

**Art. 3 Siège**

Le siège de la fondation est à Genève.

**Chapitre II Organisation****Art. 4 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de contrôle;
- c) la direction.

**Art. 5 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de onze membres.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures;
- b) un représentant des milieux bancaires;
- c) deux représentants des partenaires sociaux;
- d) cinq experts en matière de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing ;
- e) deux membres désignés par le Grand Conseil.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

**Art. 6 Durée du mandat**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

<sup>2</sup> Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

<sup>4</sup> En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

#### **Art. 7 Présidence et vice-présidence**

Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de deux ans, un président et un vice-président.

#### **Art. 8 Délibérations**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents.

<sup>2</sup> Il prend des décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence, du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais en principe tous les deux mois.

#### **Art. 9 Rémunération**

Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil, qui est payée par la fondation.

#### **Art. 10 Incompatibilité**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de désignation, ne doivent ni directement ni indirectement être bénéficiaires de la fondation ou chargés de prestations pour son compte.

<sup>2</sup> Dans toute décision relative à l'attribution d'une aide, les membres du conseil de fondation doivent se récuser dans les cas où eux-mêmes ou leurs proches ont des intérêts directs ou concurrentiels avec l'entreprise requérante.

#### **Art. 11 Organe de contrôle**

<sup>1</sup> Indépendamment des compétences de l'inspection cantonale des finances, le conseil de fondation confie chaque année le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables agréés, étrangers à la gestion de la fondation.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle établit chaque année un rapport écrit à l'attention du conseil de fondation et assiste à la séance du conseil au cours de laquelle son rapport est examiné.

#### **Art. 12 Direction**

<sup>1</sup> La direction est nommée et révoquée par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Elle gère les affaires courantes de la fondation et la représente à l'égard des tiers.

#### **Art. 13 Personnel**

Les employés sont liés à la fondation par un rapport de droit privé.

#### **Art. 14 Surveillance**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le budget d'exploitation, les comptes, le bilan et le rapport de gestion, acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à son approbation.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche de ses affaires et répond aux demandes d'information de ce dernier.

**Art. 15 Rapport au Grand Conseil**

Le Conseil d'Etat soumet chaque année, mais au plus tard neuf mois après le budget de l'année, un rapport sur l'activité, la gestion et la situation financière de la fondation à l'approbation du Grand Conseil.

**Art. 16 Approbation des statuts**

<sup>1</sup> Les statuts de la fondation, annexés à la présente loi, sont approuvés.

<sup>2</sup> Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

**Art. 17 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil d'Etat ou du conseil de fondation.

<sup>2</sup> Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Grand Conseil.

**Art. 18 Liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les actifs disponibles après paiement du passif sont remis à l'Etat.

**Chapitre III Compétences****Art. 19 Compétences du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment :

- a) d'examiner le dossier complet de demande d'aide financière comprenant tous les documents usuels;
- b) de s'assurer que le projet répond aux buts de la loi;
- c) de déterminer notamment si le projet d'investissement de l'entreprise est générateur d'emplois;
- d) d'apprécier la probabilité de réussite du projet;
- e) de fixer d'éventuelles conditions liées à l'octroi de l'aide, notamment s'agissant de la gestion de l'entreprise;
- f) de décider de la forme de l'aide financière accordée, soit un cautionnement et /ou une prise de participations;
- g) de déterminer le montant de l'aide, dans les limites fixées par l'article 9 de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005;
- h) de fixer la durée de l'aide qui, en règle générale, ne doit pas dépasser sept ans;
- i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant de la provision pour risque sur les cautionnements, et le rapport de gestion.

<sup>2</sup> Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un dossier et de faire rapport devant lui moyennant une rémunération.

<sup>3</sup> Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec l'office de la promotion économique, du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures.

<sup>4</sup> Il élabore le règlement interne de la fondation et définit les procédures relatives à l'octroi des aides.

**Art. 20 Montant total des cautionnements**

Le montant total des cautionnements alloués en vertu de l'article 19 et de l'article 4 de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, ne peut excéder 75 000 000 F.

**Art. 21 Information au conseil de fondation**

<sup>1</sup> Lorsque la direction constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficulté, notamment lorsqu'elle ne parvient pas à honorer ses engagements financiers (paiement des intérêts ou remboursement de l'emprunt garanti) ou que sa situation financière décline, il en informe immédiatement le conseil de fondation.

<sup>2</sup> La direction prend immédiatement les mesures décidées par le conseil de fondation.

**Art. 22 Responsabilité de l'Etat**

L'Etat n'assume aucune responsabilité dans la gestion de l'entreprise au bénéfice d'une aide en vertu de la présente loi, notamment en cas de cessation d'activité, de faillite ou de concordat.

## **Chapitre IV Financement**

### **Art. 23 Capital de dotation de la fondation**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat en faveur de la fondation.

<sup>2</sup> Le capital de dotation est inscrit dans le bilan de l'Etat au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – fondation pour l'aide aux entreprises ».

<sup>3</sup> Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 07.09.01.00 524 0 1000.

<sup>4</sup> Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

<sup>5</sup> En raison des conditions d'utilisation de cet investissement, le capital de dotation sera amorti sur la base des pertes réelles subies par la fondation dans le cadre de son activité de prises de participation.

### **Art. 24 Charges de fonctionnement**

Les charges de fonctionnement de la fondation sont couvertes par l'Etat de Genève, conformément à l'article 16 de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

### **Art. 25 Gestion des actifs**

Les actifs sont placés auprès de l'Etat de Genève.

## **Chapitre V Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 26 Règlement de la fondation**

La fondation édicte son propre règlement interne.

### **Art. 27 Engagements et provision au titre de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997**

<sup>1</sup> Tous les engagements pris par l'Etat au titre de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, sont repris par la fondation sous réserve de l'accord de leur bénéficiaire.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 14 de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, la garantie de l'Etat est accordée aux engagements repris par la fondation.

<sup>3</sup> La provision constituée au titre de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, figurant dans le bilan de l'Etat, est dissoute.

<sup>4</sup> La fondation constitue dans ses comptes une provision en fonction des risques liés aux engagements repris par l'Etat.

<sup>5</sup> L'Etat inscrit une dette à due concurrence.

### **Art. 28 Reprise des droits et obligations de la fondation Start PME**

L'ensemble des droits et obligations de la fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement des PME) sont repris par la fondation.

### **Art. 29 Office genevois de cautionnement mutuel**

<sup>1</sup> La gestion des dossiers de l'office genevois de cautionnement mutuel (ci-après office) est reprise par la fondation.

<sup>2</sup> Les prestations fournies en vertu de l'alinéa 1 sont facturées à l'office.

**Art. 30 Autorités compétentes**

Le département de l'économie est chargé d'appliquer la présente loi.

**Art. 31 Clause abrogatoire**

<sup>1</sup> La loi créant la Fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement des PME) et ouvrant un crédit destiné à son capital de dotation, du 3 octobre 1997 (PA 410.00), est abrogée.

<sup>2</sup> La loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, est abrogée.

<sup>3</sup> La loi allouant une subvention annuelle pour la participation de l'Etat dès 1996 aux frais de fonctionnement de l'office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans, du 13 septembre 1996, est abrogée.

<sup>4</sup> La loi allouant une subvention annuelle de 1996 à 1999 pour la couverture des pertes sur les nouveaux cautionnements de l'Office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans, du 13 septembre 1996, est abrogée.

**Art. 32 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## Acte constitutif de la FAE

### **Acte constitutif de la Fondation PA 410.01 pour l'aide aux entreprises**

du 1<sup>er</sup> décembre 2005

(Entrée en vigueur : 11 mars 2006)

---

#### **Art. 1 Dénomination**

<sup>1</sup> Il existe, sous la dénomination de « Fondation pour l'aide aux entreprises » (ci-après : la fondation), une fondation de droit public, régie par le présent acte et à titre supplétif par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> La fondation possède la personnalité juridique.

#### **Art. 2 Siège et durée**

Le siège de la fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée, elle est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

#### **Art. 3 Conditions**

La fondation soutient par des aides financières les entreprises situées sur le territoire du canton, aux conditions prévues par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, et la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

#### **Art. 4 Nature des aides financières**

Les aides financières accordées par la fondation sont définies par la loi sur l'aide financière aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

#### **Art. 5 Capital et ressources**

<sup>1</sup> La fondation est dotée d'un capital de 20 000 000 F par l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> La fondation peut recevoir, notamment d'investisseurs institutionnels, toute dotation ultérieure.

#### **Art. 6 Comptabilité**

L'exercice comptable de la fondation est annuel; il commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre.

#### **Art. 7 Contrôle**

<sup>1</sup> Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant et qualifié qui établit un rapport écrit.

<sup>2</sup> Les bilan, comptes de profits et pertes, rapport de contrôle et de gestion sont soumis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice.

#### **Art. 8 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de 9 membres.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures;
- b) un représentant des milieux bancaires;
- c) deux représentants des partenaires sociaux;
- d) cinq experts en matière de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

#### **Art. 9 Organisation**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

<sup>2</sup> Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20).

<sup>4</sup> En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

<sup>5</sup> Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de 2 ans, un président et un vice-président.

<sup>6</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si 5 de ses membres au moins sont présents.

<sup>7</sup> Il prend des décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal.

<sup>8</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais en principe tous les deux mois.

#### **Art. 10 Compétences**

<sup>1</sup> Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment :

- a) d'examiner le dossier complet de demande d'aide financière comprenant tous les documents usuels;
- b) de s'assurer que le projet répond aux buts de la loi;
- c) de déterminer notamment si le projet d'investissement de l'entreprise est générateur d'emplois;
- d) d'apprécier la probabilité de réussite du projet;
- e) de fixer d'éventuelles conditions liées à l'octroi de l'aide, notamment s'agissant de la gestion de l'entreprise;
- f) de décider de la forme de l'aide financière accordée, soit un cautionnement et /ou une prise de participations;
- g) de déterminer le montant de l'aide, dans les limites fixées par l'article 9 de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005;
- h) de fixer la durée de l'aide qui, en règle générale, ne doit pas dépasser 7 ans;
- i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant de la provision pour risque sur les cautionnements, et le rapport de gestion.

<sup>2</sup> Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un dossier et de faire rapport devant lui moyennant une rémunération.

<sup>3</sup> Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec l'office de la promotion économique, du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures.

<sup>4</sup> Il élabore le règlement interne de la fondation et définit les procédures relatives à l'octroi des aides.

#### **Art. 11 Procédure**

<sup>1</sup> Le conseil peut fixer par règlement interne le mode de procédure à respecter pour le dépôt des demandes. Il peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse tous les renseignements utiles à sa décision.

<sup>2</sup> Il peut s'assurer la collaboration des conseillers externes en fonction de la nature des dossiers et des besoins.

#### **Art. 12 Entreprise en difficultés**

<sup>1</sup> Lorsque le responsable du suivi des dossiers constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficultés, que notamment elle ne parvient pas à honorer ses engagements en termes de paiement des intérêts ou d'amortissement de l'emprunt garanti ou que sa situation financière se péjore, elle enquête et informe immédiatement le président du conseil de fondation.

<sup>2</sup> Le responsable du suivi des dossiers prend immédiatement les mesures décidées par le conseil de fondation.

#### **Art. 13 Pertes**

<sup>1</sup> Toutes les pertes font l'objet d'un rapport ad hoc justifiant les raisons de l'échec.

<sup>2</sup> Les pertes sont comptabilisées dans les comptes de la fondation.

#### **Art. 14 Rapport annuel**

La fondation remet chaque année au Conseil d'Etat son rapport annuel de gestion et ses comptes.

#### **Art. 15 Retrait de l'investissement**

En cas de malversations, de tromperie, de refus de renseigner ou de toute autre violation légale, de nature pénale ou civile, le financement est immédiatement supprimé par décision du conseil de fondation qui prend les dispositions nécessaires au remboursement des sommes versées.

#### **Art. 16 Modification des statuts**

Toute modification des statuts doit être soumise au Grand Conseil.

#### **Art. 17 Dissolution**

<sup>1</sup> La fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.

<sup>2</sup> En cas de dissolution de la fondation, les biens de celle-ci sont remis intégralement par les soins du Conseil de fondation à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de les affecter à un but analogue.

<sup>3</sup> En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans que le conseil de fondation en ait préalablement informé l'autorité de surveillance de l'Etat de Genève par un rapport motivé et ait obtenu leur assentiment.

**Annexe 2****Règlement de la FAE**Préambule

Vu l'article 11 alinéa 1 de l'acte constitutif de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), le Conseil de fondation décrète ce qui suit :

Organisation

## Article 1

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il prend toutes décisions engageant la Fondation, nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de son but. Il rend les décisions sur les demandes de financement formellement enregistrées.

## Article 2

Le personnel de la Fondation, sous le contrôle d'une direction, exécute les tâches administratives et d'étude des demandes de financement, de suivi des financements en cours et administratives que le Conseil lui délègue.

## Article 3

Tout établissement bancaire ou financier, ainsi que tout organisme actif dans la création ou l'accompagnement des entreprises, peut être amené à travailler en collaboration avec la Fondation dans le cadre fixé par le présent règlement.

Mode de fonctionnement du Conseil de fondation

## Article 4

Les séances du Conseil sont convoquées sur demande du président ou à la demande conjointe de deux de ses membres.

## Article 5

Les membres du Conseil sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. Les collaborateurs de la Fondation sont soumis au secret de fonction dans le cadre de leur activité.

## Article 6

Les membres du Conseil doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qu'ils représentent sont en cause. Par ailleurs, ils doivent faire preuve d'impartialité et d'intégrité lorsqu'il s'agit de désigner un conseiller externe conformément à ce qui est prévu par l'article 11 alinéa 2 de l'acte constitutif de la Fondation.

## Article 7

En sus de ce qui est prévu à l'article 9 de l'acte constitutif de la Fondation et en cas d'urgence motivée, les décisions du Conseil peuvent également être prises par voie de circulation à l'unanimité des membres qui s'expriment pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres du Conseil. A défaut d'une décision majoritaire, ou à la demande d'un membre, une séance doit alors être convoquée.

### Procédure

## Article 8

Le Conseil délègue la constitution des dossiers ainsi que leur instruction et leur suivi au personnel de la Fondation.

## Article 9

Le Conseil se prononce sur la base d'un dossier complet dont le fil conducteur est constitué par les questionnaires remis par la Fondation à la demanderesse. En tout temps, le Conseil est habilité à demander au requérant ou à l'établissement ayant instruit le dossier, tout document et information complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre une décision.

## Article 10

Le Conseil porte chaque demande instruite à l'ordre du jour de la première séance suivant le bouclage du rapport sur la base du dossier complet.

Le contenu du dossier, ainsi que le mode de l'aide sont examinés lors de cette première séance.

Lorsque les éléments présentés le permettent, le Conseil peut rendre sa décision sans autre acte d'instruction.

Si tel n'est pas le cas, il détermine les actes d'instructions complémentaires utiles ; il peut notamment :

- auditionner le requérant lors d'une séance du Conseil ou en confier la tâche à l'un ou l'autre de ses membres ;
- effectuer un transport sur place ;
- confier un mandat à l'extérieur.

Dès que le Conseil dispose de tous les éléments utiles, il statue sur la requête et notifie immédiatement sa décision au requérant.

## Conditions d'intervention

### Principe et conditions

## Article 11

La FAE intervient subsidiairement et ne remplace en aucun cas la prise de risques ordinaire de l'entrepreneur et des établissements bancaires. Il convient d'interpréter ce terme « subsidiairement » dans le sens d'une intervention en complément à celle des investisseurs et/ou établissements bancaires qui assument leur propre risque. En revanche, ce terme ne signifie pas que toutes les possibilités de financement doivent être, préalablement à l'intervention de la FAE, épuisées.

Les conditions d'intervention de la Fondation sont les suivantes :

- a) L'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois.

La fondation entre en matière pour **un établissement stable**, imposé à Genève, exerçant une activité économique dans le canton et développant des emplois à Genève ;

- b) L'entreprise vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable ;

- c) Le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal.  
Lorsque le plan d'affaires démontre une distorsion manifeste de concurrence sur le marché cantonal, notamment en bradant les prix, en ne respectant pas toutes les directives imposées pour la branche d'activité concernée, la Fondation ne peut pas entrer en matière ;
- d) Elle ne figure pas sur la liste établie par le SECO des entreprises mises à l'index sur la base de la Loi sur le Travail au Noir.  
Elle respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail ;  
Lorsqu'une convention collective de la branche existe elle devra être signée et respectée par le bénéficiaire de l'intervention de la FAE.  
A défaut l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions du droit du travail et des exigences sociales.  
Contractuellement, la FAE se réserve la possibilité de réclamer les justificatifs concernant les différents engagements sociaux, AVS, LPP, etc, ainsi que de requérir un contrôle de l'OCIRT tout en étant déliée de son devoir de secret professionnel pour ce faire ;
- e) Son activité respecte les principes du développement durable.  
Lorsque le dossier permet de déceler un non respect manifeste des principes du développement durable, la Fondation refuse d'entrer en matière.

#### Proportionnalité

##### Article 12

L'objectif principal de la loi sur la FAE étant la création d'emplois à Genève, une proportionnalité entre le montant cautionné ou investi en participations doit être établie. La FAE admet une fourchette de l'ordre de CHF 50'000.- à CHF 100'000.- par poste de travail créé ou préservé.

#### Structure financière de l'entreprise demanderesse

##### Article 13

Pour que la Fondation puisse intervenir, la structure financière de l'entreprise doit être saine et sa viabilité démontrée. Le capital social doit être entièrement libéré et le bilan ne doit pas comporter de compte courant actionnaire débiteur ou de compte privé débiteur. Dans le cas contraire, la situation doit être rétablie avant toute étude de la part de la FAE.

Toute demande de soutien financier doit comporter un rapport d'audit des comptes de l'entreprise.

Lorsqu'un plan d'assainissement probant est présenté, la FAE peut envisager :

- une intervention pour une société soumise à l'article 725 CO alinéa 1,
- une prise de participation (dans les conditions fixées par la loi) pour une société soumise aux dispositions de l'article 725, al. 2, dans le cadre d'un processus de recapitalisation qui permet à l'entreprise de ne plus être en situation de surendettement.

##### Article 14

La Fondation ne peut pas entrer en matière pour un financement si :

- a) l'entreprise se trouve dans une des situations suivantes :
- connaît des difficultés financières chroniques et répétées,
  - bénéficie d'un sursis concordataire,
  - a obtenu un ajournement de faillite ;
- b) la société accuse un retard dans le paiement de la part employés des charges sociales (AVS, LPP, etc) ;

- 22 -

- c) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité ;  
Outil de production pas en adéquation avec le marché possible. Ventilation du chiffre d'affaires présentant une fragilité trop importante pour l'entreprise. Réseau de distribution nécessaire au développement de l'entreprise pas organisé en conséquence ;
- d) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.  
A l'analyse de l'organisation de l'entreprise, des lacunes évidentes apparaissent au niveau des postes clés ;

La Fondation peut examiner, pour ces cas, dans quelle mesure elle pourrait contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur de l'entreprise.

### Modalités

#### Article 15

Le dossier déposé auprès de la Fondation par le requérant ou son mandataire est structuré conformément aux règles de la Fondation. Les documents pour sa constitution sont remis par la Fondation.

Le formulaire de demande d'intervention accompagnant le dossier doit être signé et la taxe d'inscription payée, pour l'enregistrement de la demande.  
Les demandes ne respectant pas toutes les conditions du règlement ne sont pas enregistrées.

#### Article 16

La Fondation apprécie la qualité du projet et la viabilité de l'entreprise en fonction de critères stricts, notamment en déterminant sa solvabilité et sa capacité à faire face à ses engagements.

#### Article 17

La Fondation est habilitée en tout temps à demander au requérant tout document complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision.

#### Article 18

Le Conseil de la Fondation statue sur toute demande enregistrée.

#### Article 19

Lors du dépôt de la demande d'intervention pour un cautionnement ou une prise de participation, une taxe d'inscription unique est perçue, à savoir CHF 250.-, dans le cas d'une raison individuelle, et CHF 500.- dans le cas d'une société de personnes ou d'une personne morale.

#### Article 20

La Fondation facture des frais d'étude si la demanderesse renonce à un cautionnement ou une prise de participation qui lui a été octroyé sur une décision du Conseil de fondation. Le tarif appliqué est de 2 % du montant qui aurait été cautionné ou de la participation souscrite, mais au minimum CHF 500.- et au maximum CHF 5'000.-.

### Collaboration avec d'autres organismes de financement

#### Article 21

La Fondation peut collaborer avec d'autres organisations de cautionnement communales, cantonales, supra cantonales ou fédérales.

#### **Suivi des entreprises**

### Rapports périodiques, mesures particulières, appel à la caution

#### Article 22

L'entreprise cautionnée remet ponctuellement les états prévus selon les conditions qui lui sont faites pour l'octroi du cautionnement, ainsi que toute autre information nécessaire à l'évaluation de sa situation économique durant la période d'intervention de la Fondation.

#### Article 23

Les crédits cautionnés doivent être remboursés, conformément au plan d'amortissement défini par la Fondation sur la base du plan d'affaires qui lui a été présenté pour l'octroi du cautionnement en règle générale sur une période de 4 à 7 ans.

#### Article 24

La Fondation convient avec l'institut bancaire ou assimilé concerné des modalités de transmission par elle de toutes les informations sur la situation du compte cautionné.

#### Article 25

Pour chaque entreprise, un rapport de situation est présenté par la direction au minimum une fois par an, mais aussi souvent que cela l'exige. Sur la base de ce dernier le Conseil prend toutes dispositions utiles pour préserver les intérêts, tant de la Fondation que de l'entreprise soutenue.

#### Article 26

Lorsque la Fondation est appelée à honorer sa caution ou qu'elle enregistre une perte sur participation, la Direction établit un rapport justifiant les raisons de l'échec et recommandant les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la Fondation.

[...]

#### Article 37

#### **Entrée en vigueur**

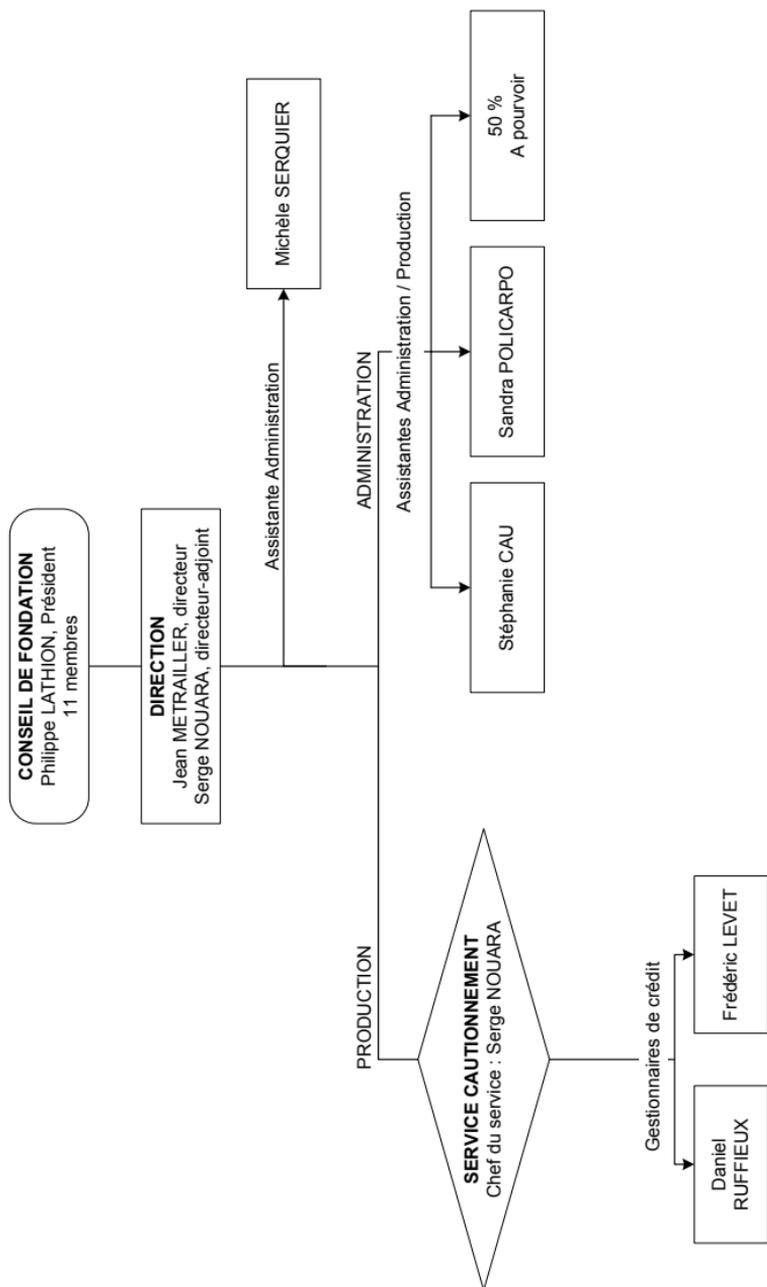
Le présent règlement, adopté par le Conseil de Fondation lors de sa séance du 11 mai 2007 entre en vigueur le 14 juin 2007 avec l'approbation du Chef du Département de l'Economie et de la Santé.

Fondation d'aide aux entreprises

#### Modifications :

Le Conseil de Fondation a apporté des modifications  
- à l'article 7 le 22 juin 2007,  
- aux articles 11 -13 – 19 et 21 le 19 octobre 2007,  
- aux articles 13 et 14 le 11 avril 2008.

## Annexe 3

Organigramme

## Annexe 4

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs**  
pour le suivi des prestations

<b>Prestation 1 : Information aux entreprises (site internet)</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Mettre à disposition des usagers toute l'information nécessaire à l'obtention d'un cautionnement, d'une prise de participation, de coaching et d'audit (critères d'intervention, documents à remplir, conditions...)	Existence d'un site Internet	Oui (le site existe) Délai : 30 juin 2008
Définir les liens avec les partenaires de la FAE (CRC-PME) et présenter les coûts afférents aux organismes concernés.	Existence de la description des liens avec les partenaires et de la présentation	Oui (la description et la présentation existent) Délai : 30 juin 2008

<b>Prestation 2 : Cautionnement des demandes</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Effectuer une entrée en matière écrite dans les quinze jours suivant la réception des documents nécessaires à l'analyse préalable.	Nombre demandes avec entrée en matière écrite effectuées dans les 15 jours après la réception des documents / Nombre de demandes reçus (en pourcent)	100 % de demandes Seuil critique : 70 %
Recevoir toute entreprise remplissant les critères d'intervention dans les quinze jours suivant l'entrée en matière.	Nombre d'entreprises reçues remplissant les critères d'intervention / Nombre d'entreprises remplissant les critères d'intervention (en pourcent)	100 % des entreprises Seuil critique : 70 %
Relancer les entreprises qui ont rempli une demande de soutien de la part de la FAE formalisée par le paiement de la taxe d'inscription et qui ne se sont plus manifestées dans les trente jours.	Nombre de rappels émis aux entreprises ayant payé la taxe d'inscription sans se manifester dans les 30 jours / nombre d'entreprises ayant payé la taxe d'inscription sans se manifester dans les 30 jours	100 % des entreprises qui ne se sont pas manifestées Seuil critique : 70 %

<b>Cautionnement : Gestion des réclamations</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Mettre en place dès 2008 une statistique des réclamations	Existence d'une statistique des réclamations décembre 2008	Oui, la statistique existe Délai : 31 décembre 2008
Dès 2009 : Diminuer les réclamations liées à l'instruction des dossiers.	Nombre de réclamations 2009 / nombre de réclamations 2008 (en pourcent)	X % de diminution Seuil critique Y % de diminution <i>Les valeurs cibles ne peuvent être définies qu'après la création d'une statistique</i>
Répondre à la réclamation dans les huit jours à compter de l'accusé de réception.	Nombre d'accusés de réception des réclamations envoyés dans les 8 jours / nombre de réclamations (en pourcent)	100 % de réponses dans les 8 jours Seuil critique : 70 % de réponses dans les 8 jours
Répondre à la réclamation quant au fond de celle-ci (Conseil ou direction) dans les trente jours.	Nombre de réponses aux réclamations envoyées dans les 30 jours / nombre de réclamations (en pourcent)	100 % de réponses dans les 30 jours Seuil critique : 70 % de réponses dans les 30 jours
Mettre en place un tableau de bord de gestion des réclamations (échancier, type de réclamations...)	Existence d'un tableau de bord de gestion des réclamations	Oui, le tableau de bord existe Délai : 1 <sup>er</sup> janvier 2009

<b>Prestation 3 : Prise de participation Traitement des demandes</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Effectuer une entrée en matière écrite dans les quinze jours suivant la réception des documents nécessaires à l'analyse préalable.	Nombre d'entrées en matière écrites 15 jours après la réception des documents complets / nombre de dossiers avec documents complets (en pourcent)	100 % d'entrées en matière dans les 15 jours Seuil critique : 70 %
Recevoir toute entreprise remplissant les critères d'intervention dans les quinze jours suivant l'entrée en matière.	Nombre d'entreprises, remplissant les critères, reçues dans les 15 jours / sur nombre d'entreprises remplissant les critères	100 % Seuil critique : 70 %
Relancer les entreprises qui ont rempli une demande de soutien de la part de la FAE formalisée par le paiement de la taxe d'inscription et qui ne se sont plus manifestées dans les trente jours.	Nombre de rappels émis aux entreprises ayant payé la taxe d'inscription sans se manifester dans les 30 jours / nombre d'entreprises ayant payé la taxe d'inscription sans se manifester dans les 30 jours	100 % des entreprises qui ne se sont pas manifestées Seuil critique : 70 %
<b>Prise de participation Gestion des réclamations</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Mettre en place dès 2008 une statistique des réclamations	Existence d'une statistique des réclamations décembre 2008	Oui, la statistique existe Délai : 31 décembre 2008
Dès 2009 : Diminuer les réclamations liées à l'instruction des dossiers.	Nombre de réclamations 2009 / nombre de réclamations 2008 (en pourcent)	X % de diminution Seuil critique Y % de diminution <i>Les valeurs cibles ne peuvent être définies qu'après la création d'une statistique</i>
Répondre à la réclamation dans les huit jours à compter de l'accusé de réception.	Nombre d'accusés de réception des réclamations envoyés dans les 8 jours / nombre de réclamations (en pourcent)	100 % de réponses dans les 8 jours Seuil critique : 70 % de réponses dans les 8 jours
Répondre à la réclamation quant au fond de celle-ci (Conseil ou direction) dans les trente jours.	Nombre de réponses aux réclamations envoyées dans les 30 jours / nombre de réclamations (en pourcent)	100 % de réponses dans les 30 jours Seuil critique : 70 % de réponses dans les 30 jours
Mettre en place un tableau de bord de gestion des réclamations (échancier, type de réclamations...)	Existence d'un tableau de bord de gestion des réclamations	Oui, le tableau de bord existe Délai : 1 <sup>er</sup> janvier 2009

<b>Prestation 4 : Coaching (Accompagnement) Traitement des demandes</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Effectuer une entrée en matière écrite dans les quinze jours suivant la réception des documents nécessaires à l'analyse préalable.	Nombre d'entrées en matière écrites 15 jours après la réception des documents complets / nombre de dossiers avec documents complets (en pourcent)	100 % d'entrées en matière dans les 15 jours Seuil critique : 70 %
Recevoir toute entreprise remplissant les critères d'intervention dans les quinze jours suivant l'entrée en matière.	Nombre d'entreprises, remplissant les critères, reçues dans les 15 jours / sur nombre d'entreprises remplissant les critères	100 % Seuil critique : 70 %
Relancer les entreprises qui ont rempli une demande de soutien de la part de la FAE formalisée par le paiement de la taxe d'inscription et qui ne se sont plus manifestées dans les trente jours.	Nombre de rappels émis aux entreprises ayant payé la taxe d'inscription sans se manifester dans les 30 jours / nombre d'entreprises ayant payé la taxe d'inscription sans se manifester dans les 30 jours	100 % des entreprises qui ne se sont pas manifestées Seuil critique : 70 %
<b>Coaching (Accompagnement) Gestion des réclamations</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Mettre en place dès 2008 une statistique des réclamations	Existence d'une statistique des réclamations décembre 2008	Oui, la statistique existe Délai : 31 décembre 2008
Dès 2009 : Diminuer les réclamations liées à l'instruction des dossiers.	Nombre de réclamations 2009 / nombre de réclamations 2008 (en pourcent)	X % de diminution Seuil critique Y % de diminution <i>Les valeurs cibles ne peuvent être définies qu'après la création d'une statistique</i>
Répondre à la réclamation dans les huit jours à compter de l'accusé de réception.	Nombre d'accusés de réception des réclamations envoyés dans les 8 jours / nombre de réclamations (en pourcent)	100 % de réponses dans les 8 jours Seuil critique : 70 % de réponses dans les 8 jours
Répondre à la réclamation quant au fond de celle-ci (Conseil ou direction) dans les trente jours.	Nombre de réponses aux réclamations envoyées dans les 30 jours / nombre de réclamations (en pourcent)	100 % de réponses dans les 30 jours Seuil critique : 70 % de réponses dans les 30 jours

Mettre en place un tableau de bord de gestion des réclamations (échancier, type de réclamations,...)	Existence d'un tableau de bord de gestion des réclamations	Oui, le tableau de bord existe Délai : 1 <sup>er</sup> janvier 2009
<b>Prestation 5 : Audit Traitement des demandes</b>		
<b>Objectifs</b>		
Effectuer une entrée en matière écrite dans les quinze jours suivant la réception des documents nécessaires à l'analyse préalable.	Indicateurs Nombre d'entrées en matière écrites 15 jours après la réception des documents complets / nombre de dossiers avec documents complets (en pourcent)	Valeurs cibles 100 % d'entrées en matière dans les 15 jours Seuil critique : 70 %
Recevoir toute entreprise remplissant les critères d'intervention dans les quinze jours suivant l'entrée en matière. Relancer les entreprises qui ont rempli une demande de soutien de la part de la FAE formalisée par le paiement de la taxe d'inscription et qui ne se sont plus manifestées dans les trente jours.	Nombre d'entreprises, remplissant les critères, reçues dans les 15 jours / sur nombre d'entreprises remplissant les critères Nombre de rappels émis aux entreprises ayant payé la taxe d'inscription sans se manifester dans les 30 jours / nombre d'entreprises ayant payé la taxe d'inscription sans se manifester dans les 30 jours	100 % Seuil critique : 70 % 100 % des entreprises qui ne se sont pas manifestées Seuil critique : 70 %
<b>Audit Gestion des réclamations</b>		
<b>Objectifs</b>		
Mettre en place dès 2008 une statistique des réclamations	Indicateurs Existence d'une statistique des réclamations décembre 2008	Valeurs cibles Oui, la statistique existe Délai : 31 décembre 2008
Dès 2009 : Diminuer les réclamations liées à l'instruction des dossiers.	Nombre de réclamations 2009 / nombre de réclamations 2008 (en pourcent)	X % de diminution Seuil critique Y % de diminution <i>Les valeurs cibles ne peuvent être définies qu'après la création d'une statistique</i>
Répondre à la réclamation dans les huit jours à compter de l'accusé de réception.	Nombre d'accusés de réception des réclamations envoyés dans les 8 jours / nombre de réclamations (en pourcent)	100 % de réponses dans les 8 jours Seuil critique : 70 % de réponses dans les 8 jours

Répondre à la réclamation quant au fond de celle-ci (Conseil ou direction) dans les trente jours.	Nombre de réponses aux réclamations envoyées dans les 30 jours / nombre de réclamations (en pourcent))	100 % de réponses dans les 30 jours Seuil critique : 70 % de réponses dans les 30 jours
Mettre en place un tableau de bord de gestion des réclamations (échancier, type de réclamations,...)	Existence d'un tableau de bord de gestion des réclamations	Oui, le tableau de bord existe Délai : 1 <sup>er</sup> janvier 2009

## Plan financier pluriannuel 2008 - 2011

- 31 -

	BUDGET 2008	BUDGET 2009	BUDGET 2010	BUDGET 2011
<b>PRODUITS</b>				
Taxes d'inscription	30'000.00	32'000.00	33'000.00	35'000.00
Expertise des demandes CRC-PME	22'000.00	23'500.00	25'000.00	26'000.00
Autres produits	40'000.00	20'000.00	10'000.00	10'000.00
Subvention Etat Genève	4'700'000.00	4'700'000.00	4'700'000.00	4'700'000.00
<b>CHARGES</b>				
Salaires	865'000.00	890'000.00	915'000.00	940'000.00
Charges sociales	190'300.00	195'800.00	201'300.00	206'800.00
Recherche personnel	25'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Formation personnel	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Journaux de présences et indemnités	55'000.00	56'500.00	58'200.00	60'000.00
Loyers et charges	93'000.00	94'500.00	94'500.00	94'500.00
Services Industriels	3'500.00	3'600.00	3'800.00	3'800.00
Frais de nettoyage	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Entretien amort. matériel, mob	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Frais matériel logiciel info, site internet	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Frais maintenance informatique	19'000.00	20'000.00	22'000.00	22'000.00
Frais de matériel de bureau	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Ports, téléphone, internet	12'000.00	13'000.00	13'100.00	14'000.00
Coûts et abonnements	1'700.00	1'800.00	1'800.00	1'800.00
Promotion Publicité	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Honoraires juridiques, mandats	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Honoraires révision	10'000.00	12'000.00	12'000.00	12'000.00
Honoraires fiduciaire compta	7'500.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00
Frais représentation/déplacement.	15'000.00	16'000.00	16'000.00	16'000.00
Frais d'assemblées	6'000.00	7'000.00	7'000.00	7'000.00
Assurances choses	3'500.00	3'500.00	4'000.00	4'000.00
Frais divers et de banque	3'000.00	3'800.00	3'800.00	4'350.00
<b>Frais Caution Etat de Genève</b>	<b>22'500.00</b>	<b>30'000.00</b>	<b>37'500.00</b>	<b>43'750.00</b>
Amortissements	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Audit/coaching	200'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00
Pertes et provisions s/cautionnements	3'155'000.00	3'085'000.00	3'035'000.00	3'000'000.00
Résultat d'exploitation	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Cautionnements montant total pr coût Etat 0.125%</b>	<b>18'000'000</b>	<b>24'000'000</b>	<b>30'000'000</b>	<b>35'000'000</b>

Plan quadriennal, séance Conseil de Fondation du 1er février 2008

**Annexe 6**

**Règlement de fonctionnement**  
**Commission de suivi chargée de l'application**  
**du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la**  
**santé (DES) et la FAE:**

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DES/FAE"» (ci-après la commission) est institué une commission de pilotage composée de représentants du Département de l'économie et de la santé et la FAE.

**1. Compétences**

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé et la FAE;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du bilan annuel du bénéficiaire et de l'évaluation externe (article 6 chiffre 4);
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du bilan annuel ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis les annexe 1 et 2.

Le Département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

**2. Composition**

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le Département de l'économie et de la santé ;
- 2 représentants de la FAE.

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

**3. Fonctionnement**

■ Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du bilan annuel du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

■ Le bilan annuel doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

**4. Durée et dispositions finales**

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

\*\*\*\*\*

Annexe 7Commission de suivi / Liste des membres

<u>Fonction</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Attachée de direction	Dose Sarfatis	Emanuela	Département de l'économie et de la santé	022 / 327 28 06	Emanuela.dose-sarfatis@etat.ge.ch
Directeur Financier	Ritter	Dominique	Département de l'économie et de la santé	022 / 327 21 97	dominique.ritter@etat.ge.ch
Directeur de la FAE	Métraiiller	Jean	Avenue Industrielle 14 1227 Carouge	022 / 827 42 84	Jean.metrailler@fae-ge.ch
Administrateur de la FAE	November	András	Route Alphonse Ferrand 69 1233 Bernex	022 / 756 27 77	Andras.november@liued.unige.ch

**Annexe 8****Utilisation du logo de l'Etat par  
les entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

**Emplacement du logo ou du texte:**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>de</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

**Annexe 9****Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques****PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

**1. Objectif(s)**

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectés uniformément.

**2. Champ d'application**

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

**3. Documents de référence**

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

## II. Directive détaillée

### Partie I

#### Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

#### Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

#### Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

### Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
  - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
  - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO<sup>1</sup>.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

## **Partie II**

### **Champ d'application**

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

### **Principes généraux**

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

### **Présentation des états financiers et du budget**

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
    - Liquidités et titres
    - Débiteurs
    - Stock
    - Comptes de régularisation (transitoires)
  - B. Actif immobilisé
    - Immobilisations corporelles et incorporelles
    - Immobilisations financières
    - Actif immobilisé affecté
  - C. Capitaux étrangers à court terme
    - Dettes
    - Créanciers
    - Provisions
    - Comptes de régularisation (transitoires)
    - Fonds affectés
  - D. Capitaux étrangers à long terme
    - Dettes
    - Provisions
    - Fonds affectés
  - E. Fonds propres
    - Capital
    - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
    - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
    - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
    - Autres produits
  - B. Charges
    - Charges de personnel
    - Charges d'exploitation
    - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
  - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
  - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
  - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
  - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
  - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

### **Révision des états financiers**

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO<sup>2</sup>. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

---

<sup>2</sup> Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Annexe 10****Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires****DIRECTIVE TRANSVERSALE**

DIRECTIVE EN MATIÈRE DU SUBVENTION NON MONETAIRE	
NOM DE L'ENTITÉ : AFE	Fonction transversale : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Version et date : 21 février 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle:	
Responsable de la directive : Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s)
1. Établissement de règles communes
2. Respect de la législation en vigueur
2. Champ d'application
Ensemble des directions et services des départements et de la chancellerie
3. Personnes de référence
Directeur général de l'AFE
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)</li> <li>• La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)</li> </ul>

**II. Directive détaillée****Objectifs**

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la DiCoGe : "*Subventions : indemnités et aides financières*";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie
- Tenir compte du principe de l'importance relative<sup>1</sup> et du rapport coût/avantage<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance

**Champs d'application**

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

**Définition**

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Païement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

**Principe général**

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

**Locaux et terrains** : mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.

**Prestations en technologies de l'information** : téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

**Moyens financiers** : prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels

**Personnel** : mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.

**Services** : prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

**Identification et valorisation**

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

**Comptabilisation**

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non

---

*relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. »*

<sup>2</sup> « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

---

- 43 -

monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

**Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.**

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m2, taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

#### **Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux**

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

#### **Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur**

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

#### **Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"**

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

#### **Dans les comptes de l'association XYZ**

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

#### **Aspects budgétaires et inventaire des subventions**

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

- 44 -

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

**Entrée en vigueur de la directive**

Cette directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

---

**Annexe 11****Liste d'adresses**

<b>Présidence et secrétariat général du Département de l'économie et de la santé</b>	<p>Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44</p>
<b>Direction générale des affaires économiques</b>	<p>Jean-Charles Magnin, Directeur</p> <p>Adresse postale : 11, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 28 06 Fax : 022 327 06 99</p>
<b>Direction financière du Département de l'économie et de la santé</b>	<p>Dominique Ritter, Directeur</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77</p>
<b>Fondation pour l'aide aux entreprises</b>	<p>Philippe Lathion, Président du Conseil de fondation</p> <p>Adresse postale Duchosal Revision Fiscalité Fiduciaire SA Route de Florissant 4 1206 Genève</p>
<b>Fondation pour l'aide aux entreprises</b>	<p>Jean Métrailler, Directeur</p> <p>Adresse postale : Avenue Industrielle 14 1227 Carouge</p> <p>Tél : 022 827 42 84 Fax : 022 827 42 80</p>